

**Art. 2** — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 Novembre 1998

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

*DECRET N° 98-113/PMRT du 16 Novembre 1998 portant nomination du Gouverneur du Togo auprès de la Banque Islamique de Développement*

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Privatisations ;

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992,

Vu la loi n° 98-015 du 9 septembre 1998 autorisant la ratification de l'Accord pour l'établissement de la Banque Islamique de Développement ;

Vu le décret n° 98-074/PR du 20 août 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-078/PR du 1<sup>er</sup> septembre 1998 portant composition du gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article premier** — Monsieur Abdoul-Hamid Sègoun B. TIDJANI-DOURODJAYE, Ministre de la Planification et de Développement est nommé Gouverneur pour la République Togolaise à la Banque Islamique de Développement.

**Art. 2** — Monsieur Kossi ASSIMAIDOU, Directeur général du Plan et du Développement, Gouverneur Suppléant.

**Art. 3** — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Privatisations est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 16 Novembre 1998

Le Premier ministre  
**Kwassi KLUTSE**

*Ordonnance N° 025/98/CC-P portant remboursement de cautionnement au profit du candidat du RPT*

Nous, Atsu-Koffi AMEGA, président de la Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique N° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le code électoral, notamment en son article 125, alinéa 2 ;

Vu la déclaration de candidature à l'élection présidentielle en date du 13 mai 1998 de Monsieur Gnassingbé EYADEMA, candidat du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) ;

Vu la décision N° E 005/98 du 08 janvier 1998 proclamant les résultats de l'élection présidentielle du 21 juin 1998 ;

Vu la requête de Monsieur WALLA Koffi Kadanga, mandataire du candidat Gnassingbé EYADEMA, en date du 3 novembre 1998 tendant au remboursement du cautionnement de vingt (20) millions de francs par lui déposé au Trésor Public ;

Considérant qu'au scrutin du 21 juin 1998 Monsieur Gnassingbé EYADEMA a obtenu 52,17 % des suffrages exprimés, qu'il est fondé à demander le remboursement de son cautionnement ;

Considérant que sa demande est recevable et bien fondée ;

**ORDONNONS**

**Article premier** — Le remboursement à Monsieur Gnassingbé EYADEMA de la somme de vingt (20) millions de francs au titre du cautionnement par lui déposé au Trésor.

**Art. 2** — La présente ordonnance sera notifiée à l'intéressé, au Directeur du Trésor Public et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait en notre Cabinet, le neuf novembre mil neuf cent quatre vingt-dix-huit.

Suit la signature

Pour expédition certifiée conforme

Le Greffier  
**M<sup>r</sup> DJOBO Mousbaou**

*Arrêté n° 98-002/PR du 21 novembre 1998 portant nomination*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

**ARRETE :**

**Article premier** — M. Solitoki ESSO, est nommé chef de Cabinet du Président de la République.

**Art. 2** — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au journal Officiel de la République Togolaise

Fait à Lomé, le 21 Novembre 1998

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**